

Annexe 4 : *Vade-mecum* d'inspection _ contrôle des intrants



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VADE-MECUM D'INSPECTION _ CONTRÔLES INTRANTS

Version : 2.3

Date : mars 2016

Ce *vade-mecum* est un outil d'aide à la réalisation des contrôles relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (« PPP »), en complément de la méthode d'inspection. Ce document est à usage interne des services de contrôle.

Les tableaux ci-dessous décrivent, item par item, la situation attendue chez l'inspecté, la méthode de contrôle et les principales références réglementaires associées.

La colonne « activité » indique le type d'établissement(s) inspecté(s) concerné(s) par point de contrôle correspondant à la grille de contrôle associée :

- U pour utilisateur non prestataire de service (agriculteurs, horticulteurs, collectivités...)
- A pour applicateur agréé car prestataire de service (entreprise de travaux agricoles, jardiniers...)
- **C pour conseiller agréé indépendant**
- D pour distributeur (quelle que soit la gamme de produits mise en vente).

La numérotation des items de contrôle a été revue dans le présent document.

Thème 1 : contrôle des produits phytopharmaceutiques (PPP)

Thème 2 : contrôle de l'agrément

Thème 3 : contrôle des conditions de stockage et de présentation des linéaires de vente

Thème 4 : contrôle des pratiques professionnelles

Tout au long de l'inspection, la vérification des points de contrôle est l'occasion d'engager la discussion avec l'inspecté, pour savoir :

- qui sont ses fournisseurs,
- comment il choisit ses produits (connaît-il e-phy ? a-t-il de la documentation ?),
- ce qu'il fait des PPP non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP),
- comment il se protège, lors de la réalisation des traitements,
- quelles sont ses pratiques professionnelles.

Les indications du *vade-mecum* ont une valeur indicative et ne sont donc pas opposables, en particulier en ce qui concerne l'appréciation des non conformités qui reste de la compétence et de la responsabilité de l'inspecteur qui pourra ainsi l'adapter en fonction du contexte, des risques et des dangers observés et/ou constatés.

Remarques :

- les modifications apportées par cette version sont surlignées ainsi. Elles concernent essentiellement un renforcement du dispositif de contrôle des pulvérisateurs, en s'adaptant à une réglementation déjà existante ;

- des nouveaux points de contrôle ont été créés :

* le point n°171 : « Conditions de stockage des EPI, du matériel d'application », en réponse à une préoccupation relative aux EPI (Équipements de Protection Individuelle) ;

* le point 791 « Élimination des EVPP (Emballages Vides des PPP) par une filière agréée », en réponse au souci croissant de la traçabilité des intrants et sortants d'une exploitation agricole,

* le point 792 « Respect des Principes de la lutte intégrée », en réponse avec les dernières recommandations de l'audit OAV 2015 ;

- concernant l'obligation d'obtention du Certiphyto (point 223), il est à souligner que, dans le cas de chantiers collectifs de pose de diffuseurs passifs de phéromone utilisés pour la confusion sexuelle, seul le responsable de chantier devra être titulaire du Certiphyto, et non les agents-poseurs sous sa responsabilité ;

- la note de service «*Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014* » est parue le 27 janvier 2016.

Index des points de contrôle

Thème 1 : Contrôle des produits.....	4
111 - AMM des produits phytopharmaceutiques détenus.....	4
112 - AMM des produits phytopharmaceutiques vendus, mis en vente ou cédés.....	5
113 - AMM des produits phytopharmaceutiques détenus en vue de leur utilisation.....	6
121 - AMM des produits détenus en vue utilisation en rapport cultures de l'entreprise (détournement d'usage).....	7
131 - Étiquetage des produits phytopharmaceutiques détenus et/ou utilisés.....	8
141 - Cession ou vente à des clients non professionnels de produits « EAJ » uniquement.....	9
151 - Publicité commerciale pour un produit ou un mélange sans AMM.....	9
161 - Origine des produits phytopharmaceutiques.....	10
511 - Étiquetage et/ou documents d'accompagnement des MFSC présents.....	10
172 - AMM ou norme des MFSC présents.....	10
Thème 2 : Contrôle de l'agrément.....	11
211 - Agrément.....	11
221 - Assurance (attestation de l'année en cours).....	11
222 - Certification par un organisme certificateur.....	12
223 - Validité des certificats individuels de qualification (certiphyto).....	12
224 - Contrat avec un organisme certificateur.....	13
231 - Affichage de l'agrément dans les documents commerciaux et les locaux.....	13
241 - Conseil spécifique à l'utilisation.....	14
Thème 3 : Contrôle des conditions de stockage et de présentation des linéaires de vente.....	15
311 - Local réservé à cet usage (à l'écart des denrées alimentaires et aliments pour animaux).....	15
321 - Local aéré, fermé à clé si présence de produits T, T+ et CMR ou assimilés.....	16
331 - Produits T, T+, CMR, SGH08, SGH06 , séparés des autres produits.....	17
341 - PPP conservés dans leur emballage d'origine.....	18
351 - Emplacements de vente des produits "Emploi autorisé dans les jardins" (EAJ) séparés des non EAJ.....	18
352 - Mise en place d'une signalétique EAJ / Produits professionnels.....	18
171 - Conditions de stockage des EPI, du matériel d'application.....	19
Thème 4 : Contrôle des pratiques professionnelles.....	20
411 - Utilisation sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM.....	20
412 - Utilisation sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM.....	20
421 - Utilisation sur végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un PPP sans AMM pour l'usage. .	20
422 - Utilisation végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale d'un PPP sans AMM pour l'usage.	21
431 - Respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette (DAR, ZNT , dose...).	21
432- Respect des conditions d'emploi fixées par l'autorité administrative (dérive , DAR, ZNT, mélanges, arrêtés préfectoraux abeilles, poussières, effluents, etc ...).	23
441 - Registre phytopharmaceutique présent	25
442 - Registre phytopharmaceutique présent et complet	25
451 - Registre des achats/ventes de PPP présent et complet pour la traçabilité	26
461 - Respect des Limites Maximales de Résidus (LMR).....	27
471 - Contrôle des pulvérisateurs par un organisme agréé.....	28
481 - Élimination des PPNU dans les délais.....	29
491 - Respect des conditions d'emploi dans les lieux publics.....	29
791 - Élimination des EVPP par une filière agréée.....	30
792 - Respect des principes de la lutte intégrée.....	31

Thème 1 : Contrôle des produits

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
111	AMM des produits phytopharmaceutiques détenus	U A D	Seuls des produits autorisés sont détenus – protection de l'applicateur, de l'environnement et du consommateur	<p>Les produits doivent détenir une AMM en cours de validité</p> <p>ou un permis de commerce parallèle en cours de validité (présence sur la liste des ppp étrangers autorisés)</p> <p>ou une AMM retirée respectant le délai de commercialisation (D) ou d'utilisation (A U).</p> <p>Les PPNU sont identifiés comme tels et isolés dans le local dans l'attente de la prochaine collecte ou de la destruction par une structure adaptée (ex : ADIVALOR)</p>	<p>L'inspecteur contrôle tous les PPP détenus dans l'établissement. Il peut établir un document d'inventaire, sous forme de tableau qui est une page supplémentaire du compte rendu d'inspection.</p> <p>Il vérifie pour chacune d'elles l'AMM à l'aide de bases de données actualisées (Phy2X, e-phy).</p> <p>Le nombre de références de produits contrôlés, ainsi que le nombre de celles qui ne sont pas conformes, la nature de(s) l'anomalie(s) relevée(s) pour chaque PPP concerné, ainsi que le volume détenu, doivent être renseignés sur le compte-rendu d'inspection.</p> <p><u>Point d'attention :</u> sur le délai d'écoulement des stocks : un produit sans AMM devient un PPNU lorsque le délai maximal d'utilisation est dépassé.</p>	<p>Articles 28, 46 et 53 du règlement (CE) n°1107/2009</p> <p>Art. L.253-1, 9, 10 et 11 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. R. 253-26 et 27 du CRPM</p>
111	<p>Remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'inspecteur interroge, par exemple, l'administré sur la présence d'un produit autorisé sur la vigne uniquement alors qu'aucune vigne n'est présente sur l'exploitation. 2. L'inspecteur peut demander des copies d'achat des produits (facturation), un état des stocks... 3. Pour les importations parallèles illicites, prévenir la personne ressource dont dépend votre région afin que celle-ci le signale à la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires. Fournir un maximum de renseignements (nom du produit, quantités, photographies d'étiquettes, copie de facture d'achat...). 4. Lorsque les PPNU sont identifiés comme tels et isolés dans le local dans l'attente de la prochaine collecte, ce point de contrôle est Conforme. Le délai d'élimination est vérifié dans le point de contrôle 481. 5. voir tableau de synthèse des situations en annexe en fin de ce vademecum. 					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
112	AMM des produits phytopharmaceutiques vendus, mis en vente ou cédés	D	Seuls des produits autorisés sont mis en vente - protection de l'applicateur, de l'environnement et du consommateur	<p>Les PPP vendus ou mis en vente doivent détenir une AMM en cours de validité,</p> <p>ou un permis de commerce parallèle en cours de validité (présence sur la liste des ppp étrangers autorisés),</p> <p>ou une AMM retirée mais respectant encore le délai de commercialisation (D) ;</p> <p>ou avoir obtenu une « dérogation 120 jours » en cours de validité au moment du contrôle.</p>	<p>L'inspecteur demande au distributeur la liste des produits mis en vente ou vendus (état des stocks, catalogue de vente, listing des ventes, registre des ventes, factures).</p> <p>L'inspecteur vérifie si les produits sont référencés comme étant à la vente (demande édition de facture).</p> <p>En cas de détention de produits sans AMM (PPNU), ceux-ci doivent être identifiés et isolés en dehors de l'espace de vente, dans l'attente de la prochaine collecte ou de la reprise par le fournisseur ou de la destruction par une structure adaptée.</p> <p>Il note les références de produits qui ne sont pas conformes, la nature de l'anomalie relevée pour chaque produit concerné ainsi que le volume détenu et vendu (ces données sont à renseigner sur le compte-rendu d'inspection).</p> <p><u>Point d'attention</u>, le cas échéant sur les délais de commercialisation et les éventuelles dérogations accordées par le Ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Articles 28, 46, 52 et 53 du règlement (CE) n°1107/2009</p> <p>Art. L.253-1, 9, 10 et 11 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. R. 253-26 du CRPM</p>
112	<p><i>Remarque :</i> <i>L'inspecteur peut prendre photocopie et/ou photographies de l'étiquette du produit concerné, ainsi que copie des factures d'achat et/ou de vente.</i> <i>Si une procédure de retrait ou de rappel est envisagée, l'inspecteur doit prendre copie du registre des ventes des produits visés.</i></p>					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
113	AMM des PPP détenus en vue de leur utilisation	U A	Seuls des produits autorisés sont détenus - protection de l'applicateur, de l'environnement et du consommateur	<p>Les PPP détenus en vue de leur utilisation doivent disposer d'une AMM en cours de validité ou d'un permis de commerce parallèle, ou une AMM retirée respectant le délai d'utilisation (A U).</p> <p>Les produits détenus en vue de leur utilisation doivent disposer d'une AMM comprenant <i>a minima</i> l'usage envisagé par l'administré.</p>	<p>L'inspecteur contrôle tous les PPP détenus en vue de leur utilisation. Il peut établir un document d'inventaire, sous forme de tableau.</p> <p>Il vérifie pour chacun d'eux l'AMM à l'aide de bases de données actualisées (E-phy) en demandant à l'inspecté l'utilisation qui en est fait au sein de l'entreprise.</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur note le nombre de références de produits contrôlés, ainsi que le nombre de celles qui ne sont pas conformes, et la nature de l'anomalie relevée pour chaque produit concerné ainsi que le volume détenu.</p> <p><u>Points d'attention</u>, : 1 / le cas échéant, sur le délai maximal d'utilisation et les éventuelles dérogations accordées par le Ministre chargé de l'agriculture ; 2 / les PPP doivent être autorisés pour des végétaux cultivés sur l'exploitation ou présents sur le territoire concerné (espaces verts d'une commune, par exemple), présents récemment ou prochainement présents.</p>	<p>Articles 28, 46 et 53 du règlement (CE) n°1107/2009</p> <p>Art. L.253-1, 9, 10 et 11 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. R. 253-26 et 27 du CRPM</p>
113	Remarque : L'inspecteur peut prendre photocopie et/ou photographies de l'étiquette du produit visé, ainsi que copie des factures d'achat et/ou de vente.					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
121	AMM des produits détenus en vue de leur utilisation par rapport aux cultures de l'entreprise (détournement d'usage)	A U	Eviter les mésusages	Les PPP détenus doivent être autorisés pour une des cultures de l'entreprise (utilisateurs) ou correspondent aux activités de l'entreprise (applicateurs) – activité actuelle, récente ou prévue.	<p>L'inspecteur contrôle tous les PPP détenus en vue de leur utilisation.</p> <p>Il vérifie pour chacune d'elles l'AMM à l'aide de bases de données actualisées (Phy2X, e-phy) en demandant à l'inspecté l'usage qui en est fait au sein de l'entreprise.</p> <p><u>Point d'attention</u>, le cas échéant, sur le délai maximal d'utilisation et les éventuelles dérogations accordées par le Ministre chargé de l'agriculture.</p>	Articles 28, 53 et 55 du règlement (CE) n°1107/2009
121	<p><i>Remarque : La détention de produits ne correspondant pas à une culture ou une activité de l'entreprise doit alerter l'inspecteur sur les pratiques de l'inspecté et, par conséquent une attention particulière sera portée sur la vérification documentaire (registre, factures, etc.). Voir les deux items dans la partie « Pratiques professionnelles » du compte-rendu d'inspection.</i></p>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
131	Étiquetage des produits phytopharmaceutiques détenus et/ou utilisés	U A D	Les conditions d'emploi sont accessibles à l'utilisateur (protection de l'utilisateur, respect des conditions d'emploi)	<p>Les indications d'étiquetage des produits ayant une AMM et mis en vente doivent être présentes et conformes à l'AMM et la réglementation européenne et nationale.</p> <p>En cas de détention de PPP sans étiquette, ceux-ci doivent être considérés comme des PPNU et doivent être identifiés et isolés dans le local de stockage dans l'attente de la prochaine collecte ou de la destruction par un organisme adapté.</p> <p>Les étiquettes doivent être lisibles et rédigées au moins en langue française, Attention à l'exception introduite par les règles relatives au commerce parallèle à titre personnel : l'étiquette du produit de référence en langue Française est affichée dans le local de stockage des PPP.</p>	<p>L'inspecteur vérifie que tous les bidons /sacs détenus sont étiquetés et comportent les mentions obligatoires et vérifient ces indications (voir annexe I du règlement (CE) n°547/2011, notamment : le nom commercial, le n° d'AMM ainsi que les noms et adresses du détenteur, les noms et concentrations des substances actives, le numéro de lot et la date de fabrication, les usages, les données de sécurité et les conditions d'utilisation...).</p> <p>Celles-ci doivent être conformes à la décision d'AMM (utiliser la base e-phy).</p> <p>Toutes les informations qui figurent à l'annexe 1 du R(UE) 547/2011 doivent être présentes sur l'emballage que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une étiquette de manière claire et indélébile (source : DGCCRF).</p>	<p>Articles 64 et 65 du règlement (CE) n°1107/2009</p> <p>Règlement (CE) n°547/2011 (annexe1)</p> <p>Art . 2 de la loi n°94-665 (emploi langue française)</p> <p>R. 253-41, R. 253-43 – II du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.253-26 et 27 du code rural et de la pêche maritime</p>
131	<p>Remarques :</p> <p>1/ L'inspecteur peut prendre des photographies des étiquettes et contenants.</p> <p>2/ En cas de forte suspicion de produits interdits, un prélèvement d'échantillons de produit pour analyse peut être effectué. Contact devra être pris avec l'expert résidus. Les produits sont alors consignés en attente des résultats.</p> <p>3 / Une enquête complémentaire doit être effectuée dans le cas de bidons non étiquetés.</p> <p>4 / Dans le cas de suspicion de contrefaçons, la BNEVP doit être prévenue.</p>					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
141	Cession ou vente à des clients non professionnels de produits « EAJ » uniquement	D	Protection de l'utilisateur et de l'environnement. Les produits les plus dangereux ne sont pas accessibles à des utilisateurs non formés.	La vente de produits professionnels doit être réservée aux clients qui peuvent justifier d'un statut de professionnel. Seuls les produits comportant la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) peuvent être vendus aux non professionnels.	L'inspecteur vérifie dans le registre des ventes des PPP le statut des clients par rapport à la catégorie des produits vendus (inspection documentaire). Il questionne l'inspecté dans le but d'enregistrer ses déclarations.	L. 254-10, R. 254-20 et R. 254-23 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels
141	<i>Remarque : L'inspecteur peut prendre photocopies ou photographies des factures de vente.</i>					
151	Publicité commerciale pour un produit ou un mélange sans AMM OU pour des emplois non indiqués par l'AMM OU dans des lieux non autorisés	A D C	La publicité commerciale respecte les règles établies.	Toute publicité de l'entreprise - mentionne uniquement un ou des produit(s) ayant une AMM et des mélanges autorisés, - indique uniquement des emplois autorisés par l'AMM, ainsi que les conditions d'utilisation fixées par l'autorité administrative, - met en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques et les dangers potentiels pour la santé ou pour l'environnement. Aucune publicité commerciale, à l'exception des produits de biocontrôle, n'est publiée en dehors des points de distribution des produits destinés aux utilisateurs professionnels et des publications qui leur sont destinées.	L'inspecteur vérifie les publicités commerciales qui peuvent être présentes : - dans les locaux de l'entreprise, - dans les catalogues publicitaires, - dans les registres de préconisations écrites du conseiller, - dans les enregistrements des caractéristiques des chantiers (A), - etc. L'inspecteur peut également avoir fait au préalable une recherche sur le site Internet de l'entreprise, s'il existe.	Article 66 du règlement (CE) n°1107/2009 L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime
151	<i>Remarques :</i> <i>1 / L'inspecteur peut prendre photocopie et/ou photographies des documents concernés, ainsi que rédiger un procès verbal de déclaration de l'inspecté.</i> <i>2 / Si constat d'autres non conformités sur la publicité (emplacements non conformes, allégations trompeuses, absence de mentions...), des poursuites judiciaires sont possibles (exemples : NATINF 29066, 29067 et 29068)</i>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
161	Origine des produits phytopharmaceutiques ; (dont importation parallèle et déclaration préalable)	A U D	Les PPP en circulation sont autorisés. Le cas échéant, les règles de distribution, d'importation parallèle et de commerce parallèle sont respectées.	Distributeur situé en France : le distributeur de produits est agréé. Distributeur installé à l'étranger et agréé en France. Commerce parallèle (achetés par et pour l'utilisateur final) : l'introduction a été déclarée préalablement au SRAL conformément à une liste établie, elle est enregistrée dans le registre des achats (point de contrôle 451).	L'inspecteur contrôle les factures d'achat des produits et vérifie l'agrément du distributeur si la vente est faite en France. Dans le cas d'achat par l'agriculteur de produits bénéficiant de permis de commerce parallèle (PCP) ; l'inspecteur vérifie que la déclaration a bien été transmise à la DRAAF avant introduction en France.	L. 254-1-II du code rural et de la pêche maritime R. 254-23-2 et 26 du code rural et de la pêche maritime L. 253-17 L. 253-23 à 26 du code rural et de la pêche maritime
161	<i>Remarque : dans le cas d'achat de produits acheté auprès d'une personne qui n'est pas redevable de la redevance pour pollution diffuse (distributeur installé à l'étranger), une déclaration doit être transmise par l'exploitant, par voie électronique, à l'agence de l'eau concernée, dans les conditions définies par l'agence (R.254-26 du CRPM)</i>					
511	Étiquetage et/ou documents d'accompagnement des MFSC présents	D	Les étiquettes et documents d'accompagnement des MFSC sont conformes à la réglementation en vigueur.	Les étiquettes et/ou documents relatifs aux MFSC : - comportent les mentions obligatoires, - ne comportent pas de mentions « ambiguës », notamment celles relatives à des allégations d'ordre phytosanitaire (nécessité d'une AMM phytopharmaceutique).	L'inspecteur contrôle les étiquettes et/ou documents d'accompagnement des produits vendu ou mis en vente. Le support peut être une facture d'achat, un rayon de magasin, un site internet, etc...	Voir méthode d'inspection diffusée par NS N2013-8114 du 16 juillet 2013, et en particulier le point 323 page 13 et l'annexe 3.
172	AMM ou norme des MFSC présents	D	Les MFSC mis sur le marché sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.	Les étiquettes des MFSC vendus ou mis en vente font référence soit à une AMM (homologation), soit à une norme (NFU ou CE).	L'inspecteur contrôle les étiquettes des produits vendus ou mis en vente. Le cas échéant, il vérifie soit que l'AMM est valide (tableau dans e-phy), soit que la norme invoquée correspond au type de produit.	Voir méthode d'inspection diffusée par NS N2013-8114 du 16 juillet 2013 et en particulier le point 323 page 13 et l'annexe 3.

Thème 2 : Contrôle de l'agrément

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
211	Agrément	A D C	Professionnalisation et sécurisation	Tous les applicateurs en prestation de service et distributeurs de PPP à l'utilisateur doivent détenir un agrément et satisfaire aux obligations du guide de lecture des référentiels de certification.	<p>L'inspecteur vérifie que l'entreprise est détentrice d'un agrément pour la distribution et/ou l'application de PPP (inspection documentaire), et note les écarts majeurs rencontrés vis à vis des exigences des référentiels pour un rapport à l'administration sur le respect du travail des OC.</p> <p>Pour un distributeur agréé pour la distribution de PPP pro, il ne sera pas vérifié l'agrément de vente de produit EAJ dans le cadre de produits mixtes (PPP Pro et Eaj).</p>	<p>Art. L. 254-1 et R. 254-15 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L 254-8, 9 et 12 et R 254-27 (sanctions)</p> <p>R254-3</p> <p>Art 3 du décret n°2011-1325</p>
211	<p><i>Remarques : plusieurs cas sont possibles.</i></p> <p>1 / L'administré n'a pas d'agrément et n'a initié aucune démarche ;</p> <p>2 / L'administré a obtenu un agrément mais les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies (cf. items ci-dessous) ;</p> <p>3 / L'administré est en activité mais la démarche de certification ou de demande d'avis favorable d'un organisme certificateur a été initiée. La preuve devra être apportée par l'administré.</p> <p><i>Voir la NS DGAL/SDQPV/N2011-8241 modifiée</i></p>					
221	Assurance (attestation de l'année en cours)	A D C	Sécurisation	Tous les distributeurs et applicateurs en prestation de service de PPP doivent détenir une assurance responsabilité civile professionnelle pour les activités soumises à agrément en cours de validité.	<p>L'inspecteur vérifie que l'entreprise est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les activités soumises à agrément (inspection documentaire)</p> <p>Il demande à ce que lui soit présentée l'attestation d'assurance de l'année en cours.</p> <p>Il vérifie que l'attestation annuelle a bien été transmise à la DRAAF.</p>	<p>Art. L .254-2 du code rural et de la pêche maritime</p>

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
221	<p>Dans le cas où l'attestation d'assurance annuelle n'a pas été transmise, le point de contrôle est noté « à vérifier ». Dans le cas où elle est fournie (pendant le contrôle ou 2- jours ouvrables après), le point peut être noté « conforme », car l'assurance existe.</p> <p>En cas de non-conformité, un rappel réglementaire devra être fait et des suites engagées en cas de récurrence.</p>					
222	Certification par un organisme certificateur	A D	Professionnalisation	L'entreprise doit être certifiée pour les activités qu'elle pratique (application, distribution, conseil) par un OC reconnu.	<p>L'inspecteur demande une copie de l'attestation de certification ou de l'avis favorable de certification et il en vérifie la validité (dates et mentions obligatoires).</p> <p>Ce contrôle peut être fait avant l'inspection sur site, en consultant GEUDI, ou le dossier d'agrément.</p>	<p>L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.254-18 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article 23 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification (modifié par arrêté du 30 juin 2014)</p>
223	Validité des certificats individuels de qualification (certiphyto)	A U D C	<p>Les personnes qui mettent sur le marché ou utilisent des PPP ont acquis les connaissances appropriées à leur rôle et responsabilités.</p> <p>Les personnes qui utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle ou qui mettent des PPP sur le marché détiennent des certificats attestant de leur qualification.</p>	<p>Cas particulier : lors des chantiers collectifs de pose de diffuseurs passifs de phéromone utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle, il est attendu que, a minima, le responsable de chantier soit titulaire du certiphyto.</p> <p>La date butoir pour détenir ce certificat a été fixée au plus tard au 26 novembre 2015.</p>	<p>L'inspecteur vérifie la validité des certificats individuels du personnel de l'entreprise (inspection documentaire) en regardant la date de délivrance. Il peut être amené à vérifier que les personnes titulaires des certificats sont bien salariées de l'établissement.</p> <p>L'inspecteur peut vérifier l'adéquation des niveaux et catégories de certificats avec les activités exercées.</p>	<p>L 254-1-IV et L.254-3 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>E7- référentiel de certification</p> <p>Article 54 de la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt</p>

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
224	Contrat avec un organisme certificateur	A D C	Professionalisation	L'entreprise doit avoir signé un contrat avec un organisme certificateur reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, en vue de la certification d'entreprise.	L'inspecteur demande une copie du contrat avec un organisme certificateur accrédité par le COFRAC et reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. <i>Remarque</i> : Le contrat doit être signé des deux parties. Ce contrôle peut être fait avant l'inspection sur site, en consultant GEUDI ou le dossier d'agrément.	L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime Article 3 du décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011
231	Affichage de l'agrément dans les documents commerciaux et les locaux	A D C	Information des clients qu'ils se fournissent chez un professionnel agréé par l'Etat	L'agrément est affiché dans leurs locaux accessibles à la clientèle. Tous les documents commerciaux font référence à l'agrément.	L'inspecteur vérifie que l'agrément est affiché dans les locaux accessibles à la clientèle. Il vérifie au hasard des factures éditées ou vierges, des bons de livraison et de commande, le catalogue, le site Internet, les recommandations, publicité ou tout autre support à vocation commerciale.	L.254-6 du code rural et de la pêche maritime Rubrique E4 du référentiel de certification– Arrêté du 25 novembre 2011 fixant l'organisation générale (<i>modifié par arrêté du 30 juin 2014</i>)
221 à 231	<i>Remarque :</i> L'inspecteur peut prendre des photocopies et /ou photographies des documents concernés, ainsi qu'enregistrer les déclarations dans un procès verbal. (PV de déclaration)					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
241	Conseil spécifique à l'utilisation « complet et exact »	D C	Seules les bonnes pratiques phytosanitaires sont conseillées	Les conseils délivrés aux clients utilisateurs professionnels sont basés sur un diagnostic cultural, formalisés par écrit, au moins une fois par an , en comportant les mentions obligatoires (L 254-7 du CRPM) ainsi qu'un volet sur les moyens de lutte alternatifs. Les renseignements sont complets et exacts.	L'inspecteur demande des fiches de préconisation et vérifie que toutes les informations obligatoires sont présentes, notamment les substances actives, les produits recommandés, la cible, la ou les parcelles, la superficie à traiter, la dose et les conditions de mise en œuvre. L'inspecteur contrôle au moins 3 préconisations. (en recherchant éventuellement conseil pour ppp interdit, surdosage, détournement d'usage ...) (voir en annexe, Fiche « Evaluation préconisation-Conseil », en fin de vademecum »)	L 254-7 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification pour l'activité de distribution de PPP à des utilisateurs professionnels (<i>modifié par arrêté du 30 juin 2014</i>) et le guide de lecture du référentiel paru au Bulletin Officiel n°29 du 17 juillet 2014 du ministère chargé de l'agriculture

Thème 3 : Contrôle des conditions de stockage et de présentation des linéaires de vente

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
311	Local réservé à cet usage (à l'écart des denrées alimentaires et aliments pour animaux)	U A D	Limiter les contaminations	<p><i>Chez les distributeurs et utilisateurs soumis au régime agricole et chez les producteurs primaires :</i> <u>Tous</u> les PPP de l'établissement sont stockés dans un local ou une armoire réservée à cet usage. Les biocides, MFSC, et semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stocké.</p> <p><i>Chez les autres distributeurs et utilisateurs :</i> Les PPP classés T, T+ et CMR sont stockés dans un local ou une armoire réservée à cet usage. Les biocides, MFSC et semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stocké.</p> <p>Chez les distributeurs qui mettent en vente des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, les produits sont stockés dans un local spécifique.</p>	<p>L'inspecteur demande à l'inspecté à voir le local ou l'armoire de stockage des PPP.</p> <p>Il fait le tour de l'établissement pour voir si des produits ne sont pas stockés en dehors du local.</p>	<p>R (CE) n°852/2004 Annexe I partie A II- 3a et 5f</p> <p>R (CE) n°183/2005 Annexe I partie A point 4°</p> <p>Art. R. 5132-66 du code de la santé publique (pour les T, T+, CMR)</p> <p>Art 4 du décret n°87-361 (pour les établissements agricoles)</p>

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
311	<p>Remarques :</p> <p>1 / Pour ce point de contrôle, la réglementation issue du code de santé publique et du code du travail ne fait pas partie du champ pour lequel les agents du MAAAF sont habilités. Ils ne peuvent donc relever les infractions, ou prendre des mesures administratives défavorables ce qui n'empêche pas d'apporter de l'information réglementaire à l'inspecté et éventuellement d'informer le service compétent (inspection du travail - art L.40 du CPP). En revanche, les agents peuvent relever les infractions sur la réglementation du Paquet Hygiène (chez les producteurs primaires).</p> <p>2 / Les EPI ne doivent pas être à l'intérieur du local pour des raisons de sécurité de la protection de l'utilisateur (saturation du filtre). Si l'inspecteur constate la présence d'EPI dans le local, il informe oralement l'utilisateur.</p> <p>3 / Cet item correspond au point « Absence de local phyto ou armoire aménagée et réservée au stockage des produits phyto » du CRC conditionnalité.</p>					
321	Local aéré, fermé à clé si produits T, T+ et CMR (SGH06, SGH08)	U A D	Protection de l'utilisateur et des personnes qui ne doivent pas avoir accès aux produits	<p><u>Dans tous les établissements :</u> Lorsqu'il contient des produits classés T, T+ ou CMR, le local ou l'armoire ferme à clef.</p> <p><u>Chez les distributeurs et utilisateurs soumis au régime agricole :</u> Il existe une aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique. La clef du local doit être conservée par l'employeur.</p>	<p>L'inspecteur vérifie si le local ou l'armoire ferme à clef. La clef ne doit pas être sur la porte.</p> <p>Chez les distributeurs et utilisateurs soumis au régime agricole, l'inspecteur vérifie si le local ou l'armoire sont aérés ou ventilés. Aucune gêne olfactive n'est perceptible à l'ouverture du local ou de l'armoire.</p>	<p><u>Fermeture à clé :</u> Art. R. 5132-66 du code de la santé publique</p> <p><u>Aération :</u> Art. 4 du décret n°87-361</p>
321	<p>Remarques :</p> <p>1 / Les agents du MAAAF ne sont pas habilités à relever les infractions de la réglementation du code de santé publique et du code du travail. Ils ne peuvent donc relever les infractions ou prendre des mesures administratives défavorables, ce qui n'empêche pas d'apporter de l'information réglementaire à l'inspecté et éventuellement d'informer le service compétent (inspection du travail - art L.40 du CPP).</p> <p>2 / Cet item correspond au point « Local phyto ou armoire non conforme aux prescriptions en matière d'aération et fermeture » du CRC conditionnalité.</p>					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
331	Produits T, T+ , CMR, SGH06 (« tête de mort »), et SGH08 («silhouette explosante ») ... séparés des autres produits	U A D	L'utilisateur utilise les produits en en connaissant les risques, et se protège efficacement.	<p>Dans le local ou l'armoire, un espace est dédié aux produits T, T+, cancérigènes (R40, R45, R49), mutagènes (R68, R46) et reprotoxiques (R60, R61, R62, R63) – par exemple : étagère dédiée.</p> <p>Dans le local, les produits doivent être, ordonnés en fonction de leur classement toxicologique et non en fonction du type de culture.</p> <p>Si un classement par culture est mis en place, les produits doivent être ordonnés, dans ce classement, par profil toxicologique.</p>	<p>1)- L'inspecteur vérifie que les PPP classés avec ancienne étiquette T, T+ et CMR sont « détenus séparément » des autres produits ;</p> <p><i>Suite à mise en application de la symbolique des risques, liée au classement CLP,</i></p> <p><i>1)- les PPP de type T, T+ « nouveaux » (= à pictogrammes « tête de mort ») seront séparés des autres PPP ;</i></p> <p><i>2) CMR « nouveaux » : on étendra les PPP anciens CMR (Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques) aux nouveaux SGH08 (= « silhouette explosante »). Tous les nouveaux anciens produits CMR possèdent le picto SGH08. Les utilisateurs doivent chercher le pictogramme SGH08, et lire ensuite les phrases de risque afin de vérifier s'il y est fait mentions des phrases de risque concernant le cancer, foetus, fertilité, anomalies génétiques. Cependant, le picto SGH08 recouvre au delà des seuls anciens CMR, en couvrant d'autres risques moins violents (asthme par exemple). On peut transposer les « anciens » CMR en H340 et 341, H350 et 351, H360 et 361).</i></p> <p>L'inspecteur peut le faire par exemple lorsqu'il contrôle les AMM.</p>	Art. R. 5132-66 du code de la santé publique
331	<p>Remarque :</p> <p><i>Les agents du MAAF ne sont pas habilités à relever les infractions de la réglementation du code de santé publique et du code du travail. Ils ne peuvent donc relever les infractions ou prendre des mesures administratives défavorables, ce qui n'empêche pas d'apporter de l'information réglementaire à l'inspecté et éventuellement d'informer le service compétent (inspection du travail - art L.40 du CPP).</i></p>					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
341	PPP conservés dans leur emballage d'origine	U A D	<p>Le manipulateur et l'utilisateur peuvent lire l'étiquette et ainsi connaître les conditions d'emploi, le classement toxicologique, les conseils éventuels de stockage...</p> <p>Evite le risque de confusion de produits et de contact avec le produit lors de la manipulation.</p>	Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine auquel est toujours attachée l'intégralité de l'étiquette non endommagée (lisible) jusqu'au moment de l'utilisation	<p>L'inspecteur contrôle les contenants des produits et les indications portées sur l'étiquetage.</p> <p>Les contenants non identifiés doivent être considérés comme des PPNU.</p> <p>En cas de soupçons sur le produit contenu, l'inspecteur peut procéder à un prélèvement.</p>	Art L. 250-6 et R253-43 et 49 du code rural et de la pêche maritime
341	<i>Remarque : En cas de soupçons sur le produit contenu, l'inspecteur peut procéder à un prélèvement après avis de l'expert résidus.</i>					
351	Emplacements de vente des produits "Emploi autorisé dans les jardins" (EAJ) séparés des non EAJ	D	Bonne information des clients – éviter la vente de produits pro à des amateurs	Les deux catégories de produits doivent être placées dans des emplacements séparés physiquement afin d'éviter toute confusion par les clients.	L'inspecteur vérifie si les produits EAJ sont bien séparés des produits non EAJ sur les linaires de vente.	R254-21 du code rural et de la pêche maritime
352	Mise en place d'une signalétique EAJ / Produits professionnels	D	Bonne information des clients – éviter la vente de produits pro à des amateurs	Les rayons ou portions de linéaires doivent être clairement identifiés par une signalétique facilement repérable pour les clients.	L'inspecteur vérifie la signalétique mise en place.	R254-21 du code rural et de la pêche maritime
352	<i>Remarque : L'inspecteur peut prendre photocopie et/ou photographie des éléments concernés.</i>					

N°	Libellé <i>item</i> de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
171	Conditions de stockage des EPI, et du matériel d'application	A U	Vérifier les conditions de stockage des EPI en dehors de toute source de contamination	Les EPI sont stockés dans un endroit propre, sec, étanche aux produits contaminants, et séparés des autres vêtements et locaux d'habitation. Les EPI ne doivent pas être à l'intérieur du local phytopharmaceutiques pour des raisons de sécurité de la protection de l'utilisateur (saturation du filtre). Si l'inspecteur constate la présence d'EPI dans le local, il informe oralement l'utilisateur.	L'inspecteur vérifie la mise en place de lieux de rangement de ces types de matériel.	- Art. 8 du Décret n°87-361 du 27 mai 1987 - Directive 89/686 /CEE (directive EPI) du 21 décembre 1989. - Guide de la commission (2012) : «Protéger la santé et la sécurité des travailleurs dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture et de la sylviculture, ISBN 978-92-79-22674-8». - code du travail (R4412-1 et suivants).
Remarque : le port des EPI ne fait pas partie de ce point de contrôle ; dans le point 431 « Respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM », l'inspecteur vérifie si l'utilisateur a des EPI, et s'il les porte durant le traitement.						

Thème 4 : Contrôle des pratiques professionnelles

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
411	Utilisation sur des végétaux DESTINES à l'alimentation humaine ou animale d'un produit SANS AMM	U A	Utilisation appropriée d'un PPP : maîtrise des risques pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement.	Les PPP utilisés sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ont une AMM ou un permis de commerce parallèle en cours de validité.	L'inspecteur vérifie l'utilisation des PPP dans le registre, et les factures de prestation de service le cas échéant. En cas de soupçons, l'inspecteur vérifie les factures d'achat de PPP et il interroge l'inspecté pour enregistrer ses déclarations. En cas de soupçon, un prélèvement doit être envisagé (végétaux, sols...). La culture doit alors faire l'objet d'une consignation en cas de prélèvement pour analyse résidus.	Art. 28, 31, 52 et 55 du règlement (CE) n°1107/2009 Art. L253-1 du code rural et de la pêche maritime L. 205-5 et 7, L. 250-6 et R. 253-54 du code rural et de la pêche maritime
412	Utilisation sur végétaux NON DESTINES à l'alimentation humaine ou animale d'un PPP SANS AMM	U A	Idem que ci dessus	Idem que ci dessus	Idem que ci dessus	Idem que ci dessus
421	Utilisation sur des végétaux DESTINES à l'alimentation humaine ou animale d'un produit sans AMM pour l'USAGE	U A	Idem que ci dessus	Les PPP utilisés sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ont une AMM en cours de validité ou un permis de commerce parallèle ET cette AMM couvre les usages considérés.	L'inspecteur vérifie l'utilisation des PPP dans le registre et les factures de prestation de service le cas échéant, et les croise avec les espèces mises en culture (voir Registre Parcellaire Graphique, parcelles, informations orales de l'exploitant...). En cas de soupçons, l'inspecteur vérifie les factures d'achat de PPP et interroge l'inspecté pour enregistrer ses déclarations. En cas de soupçons, un prélèvement de végétaux peut être envisagé. La mise en évidence de résidus par une analyse donne lieu à enquête pour déterminer si le résidu provient d'une utilisation de PPP non autorisé pour l'usage, ou d'une contamination extérieure (sol, eau, dérive, rinçage pulvé, erreur dans le prélèvement, etc..).	Art. 28, 31, 52 et 55 du règlement 1107/2009 Art. L253-1 du code rural et de la pêche maritime Catalogue des usages en vigueur L. 205-5 et 7, L. 250-6 et R. 253-54 du code rural et de la pêche maritime

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
422	Utilisation sur des végétaux NON DESTINES à l'alimentation humaine ou animale d'un produit SANS AMM pour l'USAGE	U A	Utilisation appropriée d'un PPP : maîtrise des risques pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement.	Les PPP utilisés sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine ou animale ont une AMM en cours de validité ou un permis de commerce parallèle ET cette AMM couvre les usages considérés.	L'inspecteur vérifie l'utilisation des PPP dans le registre et les factures de prestation de service le cas échéant et les croisent avec les espèces mises en culture (voir plan de l'exploitation, Registre Parcelaire Graphique, parcelles, informations orales de l'exploitant...) En cas de soupçons, l'inspecteur vérifie les factures d'achat de PPP et il interroge l'inspecté dans le but d'enregistrer ses déclarations. En cas de soupçons, un prélèvement de végétaux peut être envisagé. La mise en évidence de résidus par une analyse donne lieu à enquête dans l'objectif de déterminer si le résidu provient d'une utilisation de produit non autorisé pour l'usage ou d'une contamination extérieure (sol, eau, dérive, rinçage pulvé, erreur dans le prélèvement, etc..)	Art. 28, 31, 52 et 55 du règlement 1107/2009 Art. L253-1 du code rural et de la pêche maritime Catalogue des usages en vigueur L. 205-5 et 7, L. 250-6 et R. 253-54 du code rural et de la pêche maritime
411 à 422	<p><i>Remarques :</i></p> <p>1/ En cas de soupçon d'utilisation d'un produit interdit, un prélèvement de végétal doit être envisagé pour recherche de résidus. L'avis de l'expert résidus sera pris avant l'expédition de l'échantillon (opportunité de l'analyse, molécules à rechercher, choix du laboratoire...). L'expert résidus doit également être mobilisé pour l'interprétation des résultats d'analyse.</p> <p>2/ Les factures d'achat de produits ou de commande prestations peuvent être copiées sur place ou demandées dans le courrier faisant suite à l'inspection et être inspectées au bureau après l'inspection.</p>					
431	Respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette (DAR, ZNT-eau, dose, port des EPI...)	U A	Utilisation conforme à l'AMM : maîtrise des risques pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement.	L'utilisateur lit l'étiquette et respecte les conditions et préconisations. Exemples : La dose utilisée ; elle doit être la dose homologuée pour l'usage. Elle peut être fractionnée. La mention « abeilles »,	L'inspecteur interroge l'inspecté dans le but d'enregistrer ses déclarations. L'inspecteur vérifie dans le registre la dose , la date d'application et la date de récolte et compare dans e-phy à la dose autorisée, le DAR, et la mention « abeille » le cas échéant.	Art. 31 et 55 du règlement (CE) n°1107/2009 Arrêté du 12 septembre 2006

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
(431) (suite)	<p>(Respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette (DAR, ZNT-eau, dose, port des EPI...))</p> <p>(Suite)</p>			<p>la zone non traitée (ZNT-eau), le nombre d'applications, le délai avant récolte (DAR) et les périodes d'interdiction (ex : Spe7) figurant sur les étiquettes de PPP doivent être respectés.</p> <p>Remarque : certaines AMM de PPP mentionnent des "dés herbages de printemps" ; il convient de considérer qu'il s'agit d'une notion agronomique et non d'une notion calendaire, le dés herbage de printemps s'entendant comme tout dés herbage réalisé à la suite de la reprise de végétation post-hivernale. Ainsi, des interventions avec des produits portant la mention "dés herbage de printemps" peuvent être réalisées en reprise de végétation post-hivernale avant le 21 mars (sous réserve du respect du stade végétatif lorsque celui ci est mentionné dans l'AMM).</p> <p>Concernant les EPI, l'inspecteur vérifie s'il en a, et s'il les porte lors des traitements avec des PPP.</p>	<p>L'inspecteur peut vérifier les factures d'achat et les volumes consommés, et la concordance avec les surfaces traitées (ainsi que les stocks pour effectuer une comptabilité matière).</p> <p>Il s'aide de la fiche du Sral Centre-Val de Loire n°I/10/14.</p> <p>Le DAR mentionné sur l'étiquette est une recommandation de l'AMM. Il permet à l'exploitant de s'assurer du respect de la LMR à la récolte.</p> <p>En cas de doute, un prélèvement peut être réalisé au stade récolte pour vérifier la conformité à la LMR (dans l'attente des résultats d'analyse, le point est considéré comme en attente).</p> <p>Il sera vérifié, le respect des ZNT-eau figurant sur l'étiquette des produits vis à vis des points d'eaux définis par l'arrêté ministériel du 12/09/2006. Dans le cas des contrôles conditionnalité, les contrôles portent prioritairement sur les points d'eau classés BCAE. Le cas échéant, il sera vérifié les conditions de réduction de ces ZNT-eau (moyens permettant de diminuer le risque de dérive (voir dernières inscriptions au BO du MAAF) + dispositif végétalisé ("dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure de cours d'eau ») + registre).</p> <p>L'inspecteur peut aussi effectuer une observation visuelle de l'état de la végétation et mesurer la distance entre la culture et le point d'eau au moyen d'un matériel de mesure adapté (ex : décimètre).</p>	<p>Arrêté BCAE du 24 avril 2015</p>

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
					<p>L'inspecteur doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés préfectoraux BCAE annuels à jour pour les départements concernés • de la cartographie des parcelles de l'inspecté au 1/25000 • de photos RPG des îlots cultivés <p>Si les ZNT constatées sont inférieures à celles préconisées, il convient alors de vérifier si les buses utilisées permettaient des réductions de ZNT.</p> <p><u>Point d'attention</u> : certains arrêtés de lutte obligatoire peuvent modifier les conditions d'emploi des produits.</p>	
431	<p><i>Remarque :</i> Cet item correspond aux 2 points « Non respect des exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette... » figurant sur le CRC conditionnalité, l'un étant spécifique au DAR et dose, l'autre aux autres exigences.</p>					
432	<p>Respect des conditions d'emploi fixées par l'autorité administrative</p> <p>(dérive, DAR, ZNT-, mélanges, arrêtés préfectoraux abeilles, poussières, effluents etc.).</p>	U A	<p>Utilisation conforme à la réglementation nationale en vigueur : maîtrise des risques pour l'applicateur, le consommateur et l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la dérive. - Respect du DAR de 3 jours obligatoire. - Respect de la ZNT minimale de 5 mètres. - Respect des règles relatives aux mélanges extemporanés. - Respect des règles relatives à la protection des abeilles. - Présence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées. - Respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du 	<p>L'inspecteur interroge l'inspecté dans le but d'enregistrer ses déclarations.</p> <p>L'inspecteur vérifie dans le registre la date d'application et la date de récolte. Il vérifie que l'inspecté connaît les délais de rentrée et que des moyens ont été mis en place pour respecter ces délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées.</p> <p>En absence de ZNT définie par l'AMM, il sera vérifié le respect de la ZNT-eau minimale de 5 mètres vis à vis des points d'eaux définis par la NS N2009-8228 du 31 juillet 2009.</p> <p>En cas d'enregistrement de l'utilisation de plusieurs produits le même jour, l'inspecteur vérifie la conformité à la règle concernant les mélanges.</p>	<p>Art. 55 du règlement 1107/2009 Arrêté du 12 septembre 2006 Arrêté du 28 novembre 2003 (abeilles) Arrêté du 7 avril 2010 (mélanges) Arrêté du 13 janvier 2009 (poussières) Arrêtés préfectoraux spécifiques (fossés...)</p> <p>Arrêté du 10 octobre 1988 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe</p> <p>Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique</p>

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
				<p>pulvérisateur.</p> <p>- Respect des délais de rentrée</p> <p>- respect des applications sans grand vent.</p>	<p>Si le contrôle est réalisé en période de floraison d'une espèce mellifère, vérifier le respect des règles relatives à la protection des abeilles. Sinon, aborder le sujet dans la discussion.</p> <p>L'inspecteur vérifie la présence de défecteur à la sortie de la tuyère du semoir pneumatique.</p> <p>L'inspecteur vérifie que des moyens de protection du réseau d'eau (ex : clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (ex : volucompteur ou cuve de pré-stockage) ont été mis en place. Il contrôle que les règles de dilution et d'épandage des effluents sont respectées, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation).</p> <p><u>Point d'attention</u> : arrêtés de lutte obligatoire qui peuvent modifier les conditions d'emploi des produits</p>	<p>Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées</p> <p>Arrêté du 24 juillet 2012 relatif à l'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché pour utilisation sur le territoire national des semences de crucifères oléagineuses traitées avec des PPP contenant la substance active thiametoxam</p> <p>Arrêté du 14-05-2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des PPP contenant de la bromadiolone</p> <p>Autres textes d'applications particuliers</p>
432	<p><i>Remarques :</i></p> <p>1/ Si un prélèvement de végétaux, de sol ou de matériel végétal divers doit être effectué, l'avis de l'expert résidus doit être pris avant l'expédition des échantillons au laboratoire (type d'analyse, quantité, laboratoire destinataire...).</p> <p>2 / Dans le cadre de la conditionnalité, seul le non respect du DAR de 3 jours constitue une non conformité qui peut être pénalisée (les DAR définis dans l'AMM sont des recommandations visant à assurer le respect des LMR)</p> <p>3 / Cet item correspond au point D1 du CRC conditionnalité « Non respect d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des PPP ». Les points D2 à D12 correspondent au détail des principaux textes visés.</p>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
441	Registre phytopharmaceutique PRESENT	U A	Traçabilité des applications de PPP et des observations d'organismes nuisibles à la santé animale pour l'alimentation.	1 - L'applicateur enregistre toutes les applications de tout PPP, y compris les semences traitées ; 2 - dans le cas des producteurs primaires alimentaires, le registre comprend également toute observation relative à l'évolution de la présence d'organisme nuisible susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale (dont prairies). C'est le cas, par exemple, de potentielles mycotoxines de l'ergot du seigle transférable sur d'autres céréales.	Ce point de contrôle concerne tout utilisateur et applicateur (prestataire) de PPP, en compte propre ou en prestation, y compris les prestataires de traitement de semences. L'inspecteur vérifie que le registre des traitements est présent. L'absence de registre (1) constitue une non-conformité.	Article 67 du reg n°1107/2009 Art L257-3 et L. 254-6 – I et II et R 254-23-1 du code rural et de la pêche maritime Arrêté relatif au registre, du 16 juin 2009
441	<p><i>Remarques :</i> 1 / Cet item correspond au point « Absence totale de registre... » sur le CRC conditionnalité – sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale ». 2 / le registre doit comporter le cas échéant les résultats de toute analyse d'échantillons relatifs à l'alimentation humaine ou animale.</p>					
442	Registre phytopharmaceutique présent et COMPLET	U A	Traçabilité des applications de PPP et des observations d'organismes nuisibles à la santé animale pour l'alimentation.	(voir situation attendue de la ligne précédente à cumuler avec ci-après) : <i>Pour les producteurs primaires alimentaires</i> : les données à enregistrer sont définies par l'arrêté du 16/06/2009. La durée de conservation est de 5 ans. <i>Autres utilisateurs</i> : les données à enregistrer sont définies par l'art 67 du reg 1107/2009. La durée de conservation est de 3 ans.	Lorsqu'il est présent, l'inspecteur vérifie que le registre est complet. Dans le cas de la conditionnalité, le registre est considéré incomplet jusqu'à 50 % de données manquantes, pour les cultures à destination alimentaire (voir la fiche conditionnalité « santé des végétaux » ; au delà de 50 %, des demandes de pénalités sont à engager).	Article 67 du reg n°1107/2009 Art L257-3 du code rural et de la pêche maritime Arrêté relatif au registre, du 16 juin 2009
442	<p><i>Remarque : une donnée manquante est suffisante pour que le registre soit considéré comme incomplet, sauf dans le cas de la conditionnalité qui définit la notion de registre très incomplet (50% de données manquantes en cultures alimentaires seulement) – cf. point « registre pour les productions végétales très incomplet... » sur le CRC conditionnalité.</i></p>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
451	Registre des ACHATS-VENTES de PPP, présent et complet pour la traçabilité	U A D	<p>Pour les utilisateurs et les distributeurs :</p> <p>Traçabilité des achats de PPP importés d'autres pays de l'UE (permis d'introduction).</p> <p>Pour les distributeurs seulement :</p> <p>Traçabilité des ventes de PPP (produits stockés et/ou mis en marché).</p>	<p>Produits importés :</p> <p>Les utilisateurs qui importent des PPP ou commandent une prestation de service à l'étranger doivent tenir un registre de ces achats et commandes. Les données à enregistrer sont définies par l'articles R254-23-2 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Produits cédés ou vendus :</p> <p>Les distributeurs de PPP et de semences traitées doivent tenir un registre de leurs ventes. Les données à enregistrer sont définies par les articles R254-23 (vente de PPP) et R254-23-1 (vente de semences traitées).</p> <p>Ces informations sont conservées pendant 5 ans au moins.</p> <p>L'établissement établit un bilan quantitatif des ventes des PPP (D) ou des achats de produits à l'étranger (U) annexé au registre de l'année de référence, et envoyé informatiquement à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année civile suivante pour calcul de la redevance pour pollutions diffuses.</p>	<p>Afin d'en assurer la traçabilité,</p> <p>l'inspecteur demande au professionnel qui a importé des PPP de consulter son registre et contrôle que toutes les données requises sont enregistrées ;</p> <p>l'inspecteur demande au distributeur le registre de ses ventes, et contrôle que toutes les données requises sont bien enregistrées.</p> <p>Une attention particulière sera portée entre autres sur le suivi des numéros de lot et dates de fabrication. Tout distributeur ne disposant pas d'un système de traçabilité fiable se verra affecté d'un « avertissement », pour non assurance de bonne traçabilité des PPP (L.254-6).</p> <p>Remarque : la présence d'un système opérationnel à lecture optique de codes sur le PPP, couplé à un enregistrement automatique sur le registre, est un gage de la bonne traçabilité des produits. L'inspecteur demande au distributeur qui n'a pas un tel dispositif quelles dispositions il compte engager pour le mettre en place.</p> <p>L'inspecteur vérifie l'existence et la transmission du bilan de l'année N-1. Il vérifie que les informations exigées sont présentes pour tous les produits : nom commercial, numéro d'AMM, quantité vendue pendant l'année N-1.</p>	<p>Article 67 du reg n°1107/2009</p> <p>Art L254-3-1, (certificat pour vente, conseil, applicateur, utilisateur),</p> <p>Art L254-6- I (registre des ventes) et II (semences : registres des ventes et utilis.)</p> <p>(l'article 53 de la LAAF, au V_3o : « Le I de l'article L. 254-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Afin d'en assurer la traçabilité, les personnes qui exercent les activités mentionnées aux 1o et 2o du même II conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des PPP qu'elles distribuent ou utilisent. Pour les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1o dudit II au profit des utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes.(...) »)</p> <p>Remarque : le L.254-6 a été modifié par la Loi d'avenir avec introduction du n° de lot et date de fabrication dans le registre des ventes. Par contre, cela n'a pas été repris dans l'article R254-23-1 qui précise le dit registre pour les prestataires de traitements des semences.</p> <p>et R254-23 à 26 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>(= R254-23 (registre des applicateurs traitement de semences), R254-24 (contenu du registre des ventes de tout distributeur, y compris semences ; délais d'inscription des mentions), (R254-25 (délais de conservation du registre), R254-26 (transmission du registre pour l'établissement de la RPD aux agences de l'eau)).</p>

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
451	<p>Remarques :</p> <p>1/ Si l'envoi du bilan pour la redevance pour pollutions diffuses n'a pas été effectué, une information de l'agence de l'eau doit être effectuée.</p> <p>2/ L'inspecteur vérifie si des ventes de daminozide ont été effectuées par le distributeur, et dans ce cas, si les déclarations correspondantes ont bien été reçues par la DRAAF. Il repère ces produits dans les locaux de stockage le cas échéant.</p>					
461	Respect des Limites Maximales de Résidus (LMR)	U A	Les produits végétaux mis en marché ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur.	Les résultats des analyses réalisées sur prélèvement de végétaux au stade récolte ne dépassent pas la LMR.	<p>Les prélèvements doivent être réalisés conformément au dispositif réglementaire, à la méthode et aux modes opératoires Assurance Qualité. Il doit être aussitôt suivi de l'inspection du local phytopharmaceutique et de la consultation du registre.</p> <p>Lorsqu'un prélèvement est effectué, il vient en appui d'une inspection mais ne peut constituer l'unique élément d'un contrôle. Si le prélèvement ne peut être réalisé le jour de l'inspection, il doit être réalisé si possible de façon inopinée, dans un délai raisonnable par rapport aux pratiques phytosanitaires de la culture.</p>	<p>Règlement (CE) n°396/2005</p> <p>Directive n°2002/63 (annexe)</p> <p>L. 253-13 et R. 253-49 à 54 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 215-1 à L. 215-4 et R. 215-4 à R. 215-11 du code de la consommation</p>
461	<p>Remarques :</p> <p>1 / Par essence, le prélèvement est inopiné. Le contrôle doit être aussi complet que possible afin de pouvoir raisonner sur une éventuelle non conformité révélée par l'analyse. Quand un prélèvement est effectué pour recherche de LMR, les points « utilisation d'un produit sans AMM » et « utilisation d'un produit sans AMM pour l'usage » sont également « en attente ».</p> <p>En absence de prélèvement, le point doit être considéré comme « non vérifié » ou « sans objet ».</p> <p>2 / Cet item correspond au point « Non respect des LMR » sur le CRC conditionnalité – sous-domaine « Paquet Hygiène »</p> <p>3 / La mise en évidence de résidus par une analyse donne lieu à enquête, dans l'objectif de déterminer si le résidu provient d'une utilisation de produit non autorisé pour l'usage ou d'une contamination extérieure (sol, eau, dérive, etc.). Le cas échéant, la non conformité relevée est enregistrée au point de contrôle 421 ou 422. Un contrôle paquet hygiène peut être justifié dans certains cas.</p>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
471	Contrôle des pulvérisateurs par un organisme agréé	U A	<p>Limiter les risques pour l'environnement et pour l'applicateur.</p> <p>Garantir la qualité des applications de produits.</p>	<p>La conformité d'un pulvérisateur est de cinq années, à l'issue desquelles il doit passer un « contrôle technique », dont le résultat final doit être « conforme ».</p> <p>Tous les pulvérisateurs concernés par le dispositif présents sur l'exploitation et en état de fonctionnement doivent avoir été contrôlés et déclarés conformes (y compris après contre-visite).</p>	<p>L'inspecteur vérifie l'identifiant unique, la conformité du dernier rapport d'inspection de chaque pulvérisateur de l'exploitation concerné par le contrôle technique, ainsi que la date de validité.</p> <p>S'il n'y a pas présentation du dernier rapport attendu conforme, pour la conditionnalité, il convient de se conformer à la fiche santé des végétaux en vigueur.</p> <p>Pour les hors-conditionnalité, si la vignette conforme est la seule présentée le jour du ctrl, il est possible d'effectuer une vérification dans la base du Gipulvé, et d'exiger l'envoi du duplicata du contrôle papier dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'inspecteur vérifie que l'organisme de contrôle est agréé.</p> <p>Dans le cadre de multipropriété du pulvérisateur, le SIREN de chacun des propriétaires ou le SIREN de la CUMA est vérifié. Les numéros du SIREN de référence pour la date de contrôle sont les chiffres les plus petits parmi tous les SIREN.</p>	<p>Art L256-1 et sv. et D. 256-1et sv. du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. R256-32.</p> <p>Décret n°2008-1255 du 1er décembre 2008 et ses arrêtés d'application</p>
471	<p>Remarque :</p> <p>1 / les buses peuvent être vérifiées à ce moment de l'inspection.</p> <p>2 / Cet item correspond au point « Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur » sur le CRC conditionnalité – MAE.</p>					

N°	Libellé item de la grille	Activité	Objectifs	Situation attendue	Méthodologie	Références réglementaires
481	Élimination des PPNU identifiés dans les délais	U A D	<p>Limiter le risques de pollution ponctuelle et les risques d'utilisation de produits non utilisables (risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement)</p>	<p>Ce point ne concerne que les PPP dont l'AMM ou le permis de commerce parallèle est retiré ou arrive à échéance, une fois les délais de grâce échus (dates limites de commercialisation ou utilisation). Il ne concerne pas les éventuels produits en stock chez l'utilisateur qui n'en a pas l'usage.</p> <p>Le professionnel dispose d'un délai d'un an à compter de la date de retrait de l'AMM (ou du permis) ou de l'échéance des délais de grâce le cas échéant (date limite de vente / date limite d'utilisation).</p>	<p>L'inspecteur contrôle que les PPNU sont bien identifiés comme tels et isolés des produits utilisables dans le local de stockage (voir le complément de méthode d'inspection à cette annexe 4).</p> <p>Il vérifie que le délai d'un an n'est pas dépassé en consultant les dates de retrait d'AMM et les éventuels délais de grâce sur e-phy.</p> <p>Il enregistre les noms et quantités des PPNU pour lesquels le délai d'élimination est dépassé.</p> <p>Sont admis comme preuves les bons de collecte, ou les bons de destruction ,selon le contexte régional, par exemple si une collecte annuelle est organisée.</p>	<p>Articles L253-9 (utilisateurs, distributeurs) 10 (collecte), 11 (délais), 12 (MED)</p> <p>et R253 48 (délais d'élimination des PPNU) du CRPM.</p>
481	<p><i>Remarque : Ce point concerne l'élimination des PPNU déjà identifiés. Les PPNU non identifiés comme tels ont déjà été enregistrés dans l'item 111 (AMM des produits détenus) et ne doivent pas être comptabilisés deux fois.</i></p> <p><i>La présence de PPNU identifiés comme tels, isolés des produits utilisables et dont la limite d'utilisation est dépassée depuis moins de 12 mois n'est pas une anomalie. (voir tableau de synthèse des situations en annexe en fin de ce vademecum).</i></p>					
491	Respect des conditions d'emploi dans les lieux publics	U A	<p>Limiter le risque d'exposition chimique pour les utilisateurs des lieux publics et les personnes vulnérables</p>	<p>L'application de PPP dans les lieux publics est raisonnée en fonction du classement du produit.</p> <p>Les obligations d'affichage, de balisage et de délai de rentrée sont respectées.</p>	<p>Le contrôle peut être ponctuel sur un chantier dans un lieu public ou bien global lors de l'inspection d'une entreprise ou service susceptible de réaliser des applications dans les lieux publics.</p>	<p>Arrêté du 27 juin 2011</p> <p>RE 1107/2009, article 31</p>
491	<p><i>Remarque : Les arbres d'alignement ou isolés sur les trottoirs, ainsi que les ronds points ne sont pas à considérer comme des « parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public » au sens de l'article 3 de l'arrêté mais comme des éléments de la voirie.</i></p>					

791	Élimination des EVPP (Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques) par une filière agréée	U A D	<p>Limiter le risques de pollution ponctuelle et les risques d'utilisation d'emballages contaminés (risque pour l'utilisateur, le consommateur et/ou l'environnement)</p>	<p>Le professionnel s'assure d'éliminer à une fréquence qu'il détermine les EVPP en mettant à profit les filières appropriées existantes dans sa région. Néanmoins, dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée.</p>	<p>L'inspecteur contrôle que les EVPP sont bien identifiés comme tels et isolés des produits utilisables dans le local de stockage.</p> <p>Sont admis comme preuves, les bons de collecte, ou les bons de destruction.</p> <p>Désormais, en tant que producteur de déchets phytosanitaires, les utilisateurs doivent :</p> <p>1) - Émettre des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (= « BSDD », formulaire cerfa n°1271*01, téléchargeable sur le site: https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14334 .Une notice explicative de ce formulaire est disponible : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice.pdf).</p> <p>L'utilisateur de PPP doit conserver une copie de ce formulaire pendant 5 ans.</p> <p>Attention, si les déchets sont déposés en déchetterie, l'utilisateur n'est pas tenu d'émettre un BSDD.</p> <p>2) - à partir des bordereaux émis, tenir un registre chronologique de la production de déchets. Ce registre est à conserver pendant 3 ans et doit contenir les informations figurant dans le BSDD (Article R541-43 code de l'environnement, et arrêté du 29 février 2012). Pour des actions pédagogiques, voir : http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Plaquette-Collectivites-comment</p>	<p>L253_17 : (alinéa 3 (6 mois emprisonnement, 150 000 €) renvoyant à l'article 55 du 1107/2009, renvoyant lui même à l'article 13 du 2009/128 ;</p> <p>Déchets dangereux : rubrique 15-01-10 annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;</p> <p>L541-2, 43,45, 46 du code l'environnement.</p>
-----	--	-------	---	---	--	---

<p>PC0 0000 0037</p>	<p>Respect des Principes de la lutte intégrée</p> <p>Remarque : ce point de contrôle est issu d'une exigence de l'audit européen OAV 2015.</p>	<p>U A.D C</p>	<p>Limiter le plus possible les risques de pollutions ponctuelles tout en préservant la compétitivité de l'exploitation par une démarche raisonnée et performante.</p> <p>(Limiter le risque pour l'utilisateur, le consommateur, l'environnement)</p>	<p>Le professionnel doit être capable de prouver qu'il privilégie des méthodes autres que celles de l'utilisation systématique des produits chimiques, qu'il raisonne la stratégie de traitements dans le respect de la lutte intégrée, et de montrer :</p> <p>1_ qu'il surveille régulièrement la santé des plantes, (par les observations de ses parcelles au regard de l'avancée des maladies, des seuils limites d'infestation des mauvaises herbes et de maladies et d'insectes nuisibles, en références pour sa région),</p> <p>2_ qu'il s'informe des tendances locales (par exemple, par abonnement au « Bulletin de Santé du Végétal » de sa région),</p> <p>3_ qu'il utilise une combinaison d'itinéraires culturaux permettant d'optimiser la marge financière de ses cultures couplée avec une réduction d'intrants.</p>	<p>Sont admis entre autres, comme preuves attestant d'une démarche personnelle obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les carnets d'observation de « tour de plaine » (relevé d'observations des taux d'infestations avant déclenchement traitements), - les revues professionnelles payantes, bulletins « BSV », dont l'exploitation est abonnée ; - les inscriptions à des colloques, tours de plaine, réunions, concernant la « lutte intégrée » ; - tout compte-rendu de manifestations organisées par la profession, la chambre d'agriculture, en rapport avec ce point de contrôle ; - les préconisations écrites personnalisées d'un conseiller, privilégiant le plus possible une lutte alternative ; - l'utilisation d'outils d'aide à la décision en rapport avec ce point de contrôle; - l'utilisation de produits de bio-contrôle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Directive 2009/128, article 14, contraignante pour les états membres (« ...que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information et les outils de surveillance des ennemis des cultures et de prise de décision, ainsi que des services de conseil sur la lutte intégrée ... ») renvoyant à l'annexe III de la directive (« Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures ») ; - Règlement 1107/2009, article 55 : « Les PPP doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée ... conforme ...aux principes généraux de lutte intégrée ... » - page 44 du plan écophyto 2 (référentiel de la protection intégrée).
------------------------------	--	----------------	--	--	---	--

Annexes : précisions sur les méthodes d'appréciation des points de contrôle

I - Présence de PPNU dans le local

Identification des PPNU par l'exploitant	Type de produits en stock	Point de contrôle 111 « AMM de tous les produits détenus »	Point de contrôle 481 « Gestion des PPNU »
PPNU identifiés comme tels par l'exploitant et isolés des produits utilisables	AMM retirée depuis <u>moins</u> de 12 mois	Conforme	Conforme
	AMM retirée depuis <u>plus</u> de 12 mois ou aucune AMM	Conforme	NC mineur
PPNU <u>non</u> identifiés comme tels par l'exploitant et/ou <u>non</u> isolés des produits utilisables	Produit ayant eu une AMM ou PCP dont la validité est échu	NC majeur <i>si le produit est utilisé</i> NC mineur <i>si le produit n'est manifestement pas utilisé</i>	NC Majeur
	Produit n'ayant jamais eu d'AMM ou de PCP en France	NC Majeur	NC Majeur

AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
PCP	Permis de Commerce Parallèle
PPNU	Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables
PPP	Produits Phytopharmaceutiques
NC	Non Conforme

Rappel :

- toute présence « non conforme majeure » de PPNU peut avoir pour suite un PV à déposer au parquet au titre de "détention de PPNU en vue de leur utilisation" (Natif 22257)
- pour la conditionnalité, les PPNU sont un des indices forts pour l'instruction de « l'utilisation des produits » en référence au point conditionnalité « B1. Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage ».

II – Logigramme ZNT (voir ci - après)

Remarque : en cas de pratique non-conforme et où un propriétaire de pulvérisateur aurait été induit en erreur par le vendeur de buses, on notera le point de contrôle « non-conforme », mais avec un mémoire explicatif auprès de la DDT, en lui demandant de ne pas instruire de pénalité.